

REPUBLIQUE FRANCAISE
P R E F E C T U R E D U L O T

D J

2° DIRECTION

2° BUREAU

2.2.AC

LE PREFET DU LOT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code municipal et notamment les articles 141 à 156 relatifs aux syndicats de communes ;

VU les délibérations par lesquelles les Conseils municipaux de :

- ESPERE le 31 décembre 1971
- NUZEJOULS le 2 janvier 1972
- CAILLAC le 12 janvier 1972
- MERCUES le 18 février 1972
- CALAMANE le 21 février 1972

ont décidé de s'associer en vue de créer un syndicat intercommunal d'assainissement ayant pour objet la gestion des ouvrages communs et la réalisation éventuelle des travaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire des dites communes ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 27 janvier 1972 ;

VU l'avis de M. le Trésorier payeur général en date du 6 mars 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E /

ART. 1° - Est autorisée la constitution entre les communes de CAILLAC, CALAMANE, ESPERE, MERCUES et NUZEJOULS d'un syndicat intercommunal d'assainissement ayant pour objet la gestion des ouvrages communs et la réalisation éventuelle des travaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire des dites communes.

ART. 2 - Ce syndicat qui prend la dénomination de "syndicat d'Assainissement de la Vallée du Reignac" sera administré par un comité constitué à raison de deux délégués par commune.

ART. 3 - Le siège de cet organisme dont la durée est illimitée, est fixé à la mairie d'ESPERE.

Les fonctions de receveur seront exercées par le receveur-percepteur de CAHORS.

ART. 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier payeur général du Lot, le Directeur départemental de l'Agriculture et les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAHORS, le 20 MARS 1972

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL,

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Signé :

Pierre GAY

de la